



MODE D'EMPLOI MISE À JOUR • OCTOBRE 2012

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) ET LES OBJETS DE PARTICIPATION PRÉVUS À LA LIP

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) depuis 1998 ont changé en profondeur la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement.

La place faite au personnel dans le processus décisionnel du centre est déterminante, particulièrement pour les enseignantes et enseignants. Ils ne sont pas seulement consultés, mais ils peuvent prendre part de plain-pied aux décisions qui ont un effet direct et important sur la vie quotidienne au centre. Cela entraîne également de nouvelles responsabilités.

Plusieurs articles de la LIP interpellent directement les enseignantes et les enseignants et impliquent leur participation. Ces articles ont été repris dans la Convention collective locale à l'article 11-6.00.

De manière générale, c'est la direction qui gère le centre dans le respect de la convention collective, des lois et des règlements. Cependant, pour certains aspects, la direction **approuve** (sans rien y changer) des propositions faites par les enseignantes et les enseignants. Dans d'autres cas, la direction et le personnel enseignant doivent **élaborer ensemble** des propositions à soumettre au CE.

Dans tous les cas, le pouvoir est réel et son exercice est exigeant : rencontres, coordination, délais parfois courts.

CE QUE LES PROFS PROPOSENT

Sauf mention contraire, les objets ci-dessous ne sont pas de la prérogative du CE.

Sur les objets suivants, les enseignantes et enseignants doivent **soumettre une proposition** pour approbation par la direction (article 110.12, LIP) :

1) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
2) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique ;
3) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.

CE QUE LES PROFS ÉLABORENT

La direction et les enseignantes et enseignants doivent élaborer ensemble des propositions à soumettre au CE pour la **mise en œuvre des programmes d'étude** (art. 110.2, LIP).

D'autres objets doivent être élaborés par **la direction et l'ensemble du personnel** du centre :

1) analyse de la situation du centre et orientations accompagnées d'objectifs éducatifs (art. 109) ;
2) plan de réussite du centre (art. 109.1) ;
3) modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2) ;
4) mise en œuvre des services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2) ;
5) règles de fonctionnement du centre (art. 110.2).

DÉSIGNATION DES PORTE-PAROLE

Dans le cas des objets de participation identifiés dans la Loi et à l'article 11-6.00 de la convention collective, l'Alliance vous recommande de désigner vos représentantes et représentants au CPEPE pour vous représenter auprès de la direction.

En effet, vos représentantes et représentants au CPEPE ont déjà à travailler avec la direction sur plusieurs autres objets de consensus ou de consultation prévus à la convention collective. Des règles de fonctionnement sont déjà établies ou à établir au regard du fonctionnement du CPEPE qui pourront également s'appliquer pour les objets de participation prévus à la LIP.

Nous vous référons au *Mode d'emploi* sur le Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE).

Cet outil pourra vous aider à établir, dès le début de l'année, des règles bien définies pour guider l'équipe syndicale dans son travail de coordination des différents aspects de la participation du personnel enseignant.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Qu'il s'agisse des sujets pour lesquels le personnel enseignant fait une proposition ou de ceux pour lesquels une proposition doit être élaborée conjointement avec la direction, les modalités de fonctionnement sont les mêmes : la direction doit d'abord convoquer une assemblée générale des enseignantes et enseignants du centre ou du centre pour leur permettre d'établir leurs modalités de participation.

Attention, si les enseignantes et les enseignants n'établissent pas de modalités, la direction peut les établir.

● CONCERTATION DES PERSONNELS

Les positions défendues par les représentants doivent avoir été décidées par l'ensemble du personnel concerné. Chaque représentant doit donc se référer aux employés qu'il représente.

Dans les cas où les propositions doivent émaner de l'ensemble du personnel, une réunion des représentants de chaque catégorie d'employés devrait favoriser la concertation entre chaque groupe. Les syndicats d'employés de soutien et du personnel professionnel ont convenu avec l'Alliance que la composition de ce comité de coordination soit de deux représentants du personnel enseignant et d'un représentant de chacun des autres groupes.

● DÉLAIS

Une proposition des enseignantes et des enseignants doit être donnée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi la direction pourra agir sans cette proposition.

Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par écrit les motifs de son refus dans les 10 jours ouvrables et requiert une nouvelle proposition.

● EN CAS DE DIFFICULTÉ

En cas de difficulté touchant l'interprétation et l'application de l'article 11-6.00 de la convention locale, il est important de communiquer avec l'Alliance afin que des interventions soient faites auprès du regroupement concerné pour tenter d'en arriver à une entente.

PETIT LEXIQUE

● ADOPTER

Prendre une décision à partir d'une proposition qui peut être modifiée en tout ou en partie.

● APPROUVER

Ratifier. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ou réclamer que le pouvoir soit exercé selon ses propres exigences.

● AUTORISER

Accorder la permission. L'autorisation précède l'acte.

● CONCLURE

Négocier et signer une entente.

● CONSULTER

Solliciter un avis en donnant l'occasion et un délai raisonnable pour exprimer un point de vue.

● ÉLABORER

Processus d'échange de réflexions menant à une proposition commune devant être acheminée au CE.

● PROPOSER

Élaborer, préparer et soumettre une proposition aux fins d'adoption ou d'approbation.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSE-MENT

La Loi prévoit que le Conseil d'établissement est composé d'**au plus 20 membres** qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

ÉDUCATION DES ADULTES

- **des** élèves ;
- **au moins** 4 membres du personnel **dont**
  - **au moins** 2 enseignantes ou enseignants,
  - **au moins**, s'ils le désirent, une professionnelle ou un professionnel, et un membre du personnel de soutien ;
- **au moins** 2 personnes recommandées par des groupes socio-économiques et socio-communautaires du territoire du centre ;
- **au moins** 2 personnes représentant les entreprises de la région.

Le mandat des membres est de deux ans.

Ce sont là les balises minimales et maximales de la Loi.

De plus, l'absence d'un groupe n'empêche pas le fonctionnement du CE.

● QUORUM

Le quorum aux séances du CE est de la majorité des membres en poste (art. 107.1, LIP).

● VOTE

À noter que **LA DIRECTION N'EST PAS MEMBRE DU CE** ; elle y participe sans droit de vote.

Tous les membres du CE ont droit de vote et le nombre de représentantes et de représentants du personnel **ne doit pas être supérieur** au nombre de représentants des autres groupes.

La présidence ne peut être assumée par un membre du personnel ni par un élève. Elle peut utiliser, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant.

● COMBIEN DE PERSONNES ?

La Loi prévoit que ce sont les commissions scolaires qui décident, après avoir consulté les groupes concernés, du nombre de représentants de chaque groupe (art. 103).

À la suite de deux consultations, en 1999 et en 2000, auprès du Comité central des parents, des syndicats du personnel et des associations d'élèves, la CSDM a établi pour **chaque centre** le nombre de représentants par catégorie. Cette décision a fait l'objet d'une résolution lors de la séance du 31 mai 2000 du Conseil des commissaires. On peut consulter dans ADAGIO la liste des établissements indiquant le nombre de représentants pour chacun.

LES POUVOIRS DU CE

Voir aussi le schéma en page 4.

● LE CE *DOIT* ENTRE AUTRES :

- adopter le budget annuel du centre et le soumettre pour approbation à la Commission ;
- analyser la situation du centre, en adopter les orientations et les objectifs, approuver le plan de réussite et son actualisation ;
- prendre ses décisions dans le respect du principe de l'égalité des chances ;
- rendre compte à la communauté de la qualité des services dispensés par le centre ;
- approuver une politique d'encadrement des élèves ;
- approuver les modalités d'application du régime pédagogique ;
- approuver la mise en œuvre des services complémentaires ;
- approuver l'utilisation des locaux du centre à des fins autres que l'enseignement.

● LE CE *PEUT* DÉCIDER :

- de demander de modifier l'acte d'établissement du centre ;
- de conclure une entente avec un autre établissement pour la mise en commun de biens et de services ;
- de solliciter et recevoir des fonds privés destinés à soutenir le centre.

RÉPARTITION DES POUVOIRS DU PERSONNEL SELON LA LIP POUR LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION AUX ADULTES

ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Objet	Rôle du personnel	La direction	Le Conseil d'établissement
Convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)	EST CONSULTÉ PAR LA DIRECTION	QUI APPROUVE	
Mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (art. 110.2)	ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION	QUI PROPOSE au CE	QUI APPROUVE
Modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2)	ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION	QUI PROPOSE au CE	QUI APPROUVE
Règles de fonctionnement du centre (art. 110.2)	ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION	QUI PROPOSE au CE	QUI APPROUVE

LE GROUPE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS

Objet	Rôle du groupe	La direction	Le Conseil d'établissement
Mise en œuvre des programmes d'étude (art. 110.2)	ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION	QUI PROPOSE au CE	QUI APPROUVE
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 110.12)	PROPOSE À LA DIRECTION	QUI APPROUVE *	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 110.12)	PROPOSE À LA DIRECTION	QUI APPROUVE	
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (art. 110.12)	PROPOSE À LA DIRECTION	QUI APPROUVE	
Dirige la conduite des groupes d'élèves qui lui sont confiés (art. 19)	AUTONOMIE INDIVIDUELLE		
Choisit les modalités d'intervention pédagogique (art. 19)	AUTONOMIE INDIVIDUELLE		
Choisit les instruments d'évaluation (art. 19)	AUTONOMIE INDIVIDUELLE		

La direction

Le Conseil d'établissement

ORIENTATIONS ET PLAN DE RÉUSSITE DU CENTRE :

- Le CE analyse la situation du centre, en adopte les orientations et les objectifs, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation.
- Le CE approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par la direction du centre.
- Pour l'exercice de ces fonctions, le CE s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre.
- À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, la direction du centre, les enseignantes et enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté (art. 109).

Il s'agit d'un processus dynamique interactif qui va plus loin que la démarche habituelle de consultation ou par consensus.

* Ce sujet pourra être abordé au CE par l'intermédiaire du budget du centre.

(Ce tableau a été conçu par le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et mis à jour par l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal)

30.09.13

Une production du Service des communications en collaboration avec les conseillers des services aux membres

8225, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1
Téléphone . 514 383-4880 . Télécopieur . 514 384-5756

— ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL —

